



## CONTRAT DE CONCEPTEUR DE MODULE POUR ENSEIGNEMENT A DISTANCE (Module EAD)

Entre les soussignés,

L'Université Virtuelle de Tunis, ci-dessous dénommée «L'Université »,  
Et

Monsieur ..... (ci-dessous dénommé « le Concepteur de  
module EAD »),

Contrat afférent à la production de module EAD intitulé :

« ..... »

### Préambule :

Vu que la production d'un module destiné à une formation à distance de qualité est une œuvre qui nécessite un effort soutenu et un contrôle rigoureux de toutes les étapes de la production ;

Vu que la documentation écrite relative à un module EAD est d'une importance capitale, étant donné, qu'elle constitue le cours dans tous ces aspects et avec toutes ses composantes ;

Vu que la formation à distance peut, le cas échéant, nécessiter la production de supports pédagogiques autres que l'écrit (audiovisuel, Internet, etc.) ;

Vu que la production de ces supports pédagogiques doit être totalement liée au contenu de la documentation écrite ;

Vu que le concepteur d'un module EAD doit posséder les qualités de pédagogue, d'auteur et de communicateur pour garantir la réussite du cours ;

Sous réserve des dispositions ci-après, l'Université virtuelle de Tunis retient les services du contractant qui s'engage à réaliser une œuvre destinée à l'enseignement et à l'apprentissage à distance du module intitulé :

«..... »

**Les parties sont convenues de ce qui suit :**

### Article 1 : Disposition relative au préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent contrat.

## **Article 2 : Obligations du Concepteur de module EAD**

En collaboration avec l'Université et sous sa supervision, le Concepteur de module EAD s'engage à :

- a) participer à toutes les réunions d'information et de coordination jugées nécessaires par l'Université ;
- b) préparer toute la documentation écrite relative au cours y compris :
  - i. L'identification des objectifs généraux et spécifiques de chacune des séquences de formation, de même que tous les éléments du contenu ;
  - ii. La rédaction des contenus (théorie, activités d'apprentissage, corrigé, bibliographie et, s'il le faut, lexique et glossaire) ;
  - iii. La conception, s'il y a lieu, du recueil de textes relatif aux séquences de formation ;
  - iv. Les épreuves d'évaluation sommative du module (items, corrigé) ;
  - v. Le scénario des supports pédagogiques autres que l'écrit (audiovisuel, Internet, etc.) ;
- c) agir, le cas échéant, à titre d'animateur lors de la production des supports pédagogiques sus indiqués ;
- d) s'assurer du concours de toute personne devant être interviewée dans le cadre de la production des documents audiovisuels ;
- e) identifier toutes les sources de documents écrits ou audiovisuels, exploités dans l'œuvre, et susceptibles de faire l'objet de négociation de droits d'auteur ;
- f) procéder à l'évaluation des supports pédagogiques, autres que l'écrit (les dessins, les photos et autres documents d'illustration), et s'assurer de leur conformité avec l'écrit avant leur diffusion ;
- g) reprendre et corriger tous les travaux demandés par l'Université ;
- h) remettre à l'Université son manuscrit, saisi par traitement de texte à double interligne, et soigneusement revu et mis au point ; ainsi que le support iconographique du cours.
- i) fournir à l'Université les descriptions précises, les sources, et tous renseignements nécessaires à la recherche et à l'exécution du support iconographique du module.

Le Concepteur du module EAD ne pourra refuser les modifications des contenus ou des supports pédagogiques demandées par l'Université, qui pourra même demander une nouvelle rédaction du texte.

Si le Concepteur de module EAD reproduit ou utilise, partiellement ou entièrement, des extraits d'œuvres couvertes par le droit d'auteur, il devra fournir à l'Université une autorisation de reproduction des titulaires des droits de ces œuvres, ou à défaut, toute indication utile, permettant à l'Université d'identifier les emprunts, de vérifier et d'obtenir, les autorisations de reproduction nécessaires.

Le Concepteur de module EAD ne peut en aucun cas se dégager de cette responsabilité.

### **Article 3 : Obligations de l'Université**

L'Université s'engage à agir en tant que Concepteur et Editeur de l'œuvre réalisée par le Concepteur de module EAD.

Le rôle de Concepteur consiste à financer entièrement la production de l'œuvre ;

Le rôle d'Editeur consiste à :

- a) **Encadrer pédagogiquement** le Concepteur de module EAD durant les étapes de rédaction et de scénarisation des supports pédagogiques de l'œuvre.

L'encadrement pédagogique consiste, notamment, à :

- diriger les réunions préliminaires à la production du module ;
- valider les objectifs, les contenus ainsi que leurs supports pédagogiques proposés par le Concepteur de module EAD;
- vérifier la cohésion de la démarche pédagogique et la pertinence des textes et des activités proposées ;
- soumettre au concepteur de module EAD les corrections et les propositions d'amélioration et à en assurer le suivi ;
- lire, vérifier et réviser les manuscrits du point de vue du contenu, de la structure et de la cohérence ;
- procéder aux demandes de droits d'auteur inhérentes à la production de l'œuvre, de façon que, la reprographie du matériel audiovisuel ou informatique ne puisse jamais constituer une violation des droits d'auteur ;
- participer à la scénarisation ou à la préparation des scripts relatifs au contenu des supports pédagogiques autres que l'écrit ;

- b) **Coordonner toutes les autres étapes** de production de l'œuvre à savoir la correction linguistique, l'infographie, la correction d'épreuves, la préparation du prêt à photographier, l'impression du matériel écrit, la reproduction du matériel audiovisuel et la mise en marche.

### **Article 4 : Echéances des travaux**

L'exécution des travaux s'échelonne selon des échéances fixées par les deux parties du contrat.

Le paiement sera effectué une fois que tous les travaux afférents à la production du dit module sont achevés.

## **Article 5 : Rémunération**

Le Concepteur de module EAD percevra une rémunération globale arrêtée à ....., imputable sur le titre I du budget de l'Université Virtuelle de Tunis.

Le règlement sera opéré par virement au compte ouvert au nom du Concepteur de module EAD à :

**Banque :**

**Agence :**

**Numéro de compte :**

**CIN ( ou passeport ) :**

## **Article 6 : Prélèvement obligatoire**

Le montant de l'indemnité accordée au Concepteur de module EAD est soumis à la retenue des impôts directs, effectuée selon le barème des impôts en vigueur.

## **Article 7: Fin de contrat**

A moins que l'Université ne mette, unilatéralement, fin au présent contrat sans préavis ni délais, le concepteur de module EAD peut y mettre fin après un préavis d'un mois, posté par courrier recommandé.

## **Article 8 : Droits d'auteur**

Le Concepteur de module EAD cède à l'Université le droit d'imprimer et de reproduire, de publier, de vendre et de faire vendre à ses frais, risques et périls, l'œuvre conçue au terme du présent contrat, en langue arabe, en langue française ou dans une autre langue.

Il est dans l'obligation de garantir l'Université contre toute poursuite fondée sur le droit d'auteur.

Dans l'hypothèse où l'Université voudrait modifier, mettre à jour ou adapter la version finale de l'œuvre écrite et audiovisuelle, remise au terme du présent contrat, elle devrait tenter de s'entendre d'abord avec le concepteur de module EAD. Si une entente n'est pas conclue entre les parties, l'Université peut confier ce travail à la personne de son choix.

## **Article 9 : Propriété de l'œuvre**

L'Université demeure propriétaire de la totalité de l'œuvre qui lui est remise et de ses différents supports, ainsi que de l'iconographie. Elle se réserve donc le droit soit d'utiliser ce matériel dans d'autres travaux, soit de le céder.

**Article 10 : Résolution de conflits**

En cas de litige relatif à l'exécution du présent contrat, seuls les tribunaux de Tunis sont compétents.

**Fait à Tunis le.....**

**Le Concepteur de module EAD**

**Le Président de l'Université  
Virtuelle de Tunis**

**Le Ministre de l'Enseignement Supérieur**